



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 46288

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui précise que « les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier ». Depuis le décret no 93-652 du 26 mars 1993 précisé par la circulaire du 20 décembre 1993, les éducateurs spécialisés appartenant à la fonction publique hospitalière ont été assimilés, sur le plan statutaire, aux assistantes sociales dans un grade commun d'assistant socio-éducatif. En référence à l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969, les assistantes sociales hospitalières appartiennent à un emploi classe en catégorie B et bénéficient du droit à pension à jouissance immédiate des 55 ans. Cet arrêté fixe la liste des professions bénéficiant de cet avantage, ainsi qu'un certain nombre de critères relatifs à l'emploi (contact permanent avec les malades, notions de risques...). La profession d'éducateur spécialisé ainsi que celle de moniteur éducateur de jeunes enfants, qui répondent aux mêmes critères de « contact permanent et direct » que les assistantes sociales, restent classées en catégorie A, et ne figurent pas sur l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969 par le simple fait que leurs définitions statutaires n'existaient pas en 1969, (ces professions n'existaient pas officiellement, les diplômes d'État ayant été créés un an après la dernière liste publiée). Il lui demande donc de mettre en place un arrêté interministeriel afin que la profession d'éducateur spécialisé puisse faire partie des emplois classés dans la catégorie B et bénéficier ainsi du droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des éducateurs spécialisés en milieu hospitalier, qui souhaitent bénéficier d'un classement en catégorie B (active) qui comporte la possibilité de liquidation des droits à pension à cinquante-cinq ans. Cette demande nécessite une modification de l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969. L'évolution des professions et la création des statuts particuliers des personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux, font que les dénominations de certains emplois mentionnés dans cet arrêté sont devenues obsolètes et que des emplois plus récents ne figurent pas dans la liste de classement. Une modification éventuelle de la réglementation devrait s'inscrire dans le cadre plus général de la réflexion engagée par le Gouvernement sur les retraites des agents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46288

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6561

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 720